



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2024-101

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /**

53-2024-06-24-00001 - 20240624\_DDT\_53\_AP loutre castor 2024-2025 (6 pages)

Page 3

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

53-2024-06-25-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires à M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne (2 pages)

Page 10

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2024-06-24-00001

20240624\_DDT\_53\_AP loutre castor 2024-2025



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**24 JUIN 2024**

Arrêté du  
portant délimitation des secteurs où la présence  
de la Loutre et du Castor d'Europe est avérée  
en Mayenne pour la saison cynégétique 2024-2025

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** le résultat des études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'Office français de la Biodiversité (OFB) ;

**Vu** le résultat des consultations effectuées auprès du service départemental de l'OFB et de Mayenne-Nature-Environnement (MNE),

**Considérant que** les secteurs avérés de Loutre d'Europe ou de Castor d'Europe doivent être fixés par décision préfectorale pour préserver des risques de mortalité d'individus par l'usage de pièges de catégorie 2,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté définit les secteurs de présence avérée de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ou du Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur le territoire de la Mayenne.

**Article 2 :** La présence de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur les secteurs listés ci-après :

- sur la rivière la Mayenne, la partie comprise entre la limite départementale de l'Orne et la confluence avec le ruisseau du Pont Manceau ainsi que sur ses affluents la rivière l'Anxure et le ruisseau du Fauconnier ;

- sur la rivière la Sarthe, la partie située sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids ;
- sur la rivière la Colmont, la partie située sur la commune de Fougerolles-du-Plessis en limite départementale de l'Orne ;
- sur la rivière Le Chéran, sur la partie située sur la commune de Bouchamps-lès-Craon et sur la rivière L'hière, la partie située sur la commune de Chérancé, ainsi que sur la rivière l'Oudon, la partie située entre ces deux communes ;
- sur l'ensemble des communes situées dans les bassins versants des rivières l'Aron, l'Airon, l'Ernée, la Jouanne, le Merdereau, le Saint-Nicolas, le Sarthon, le Terrançon, l'Ornette, l'Ouette, la Varenne et le Vicoïn.

**Article 3 :** La présence de l'espèce Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée sur les secteurs listés ci-après :

- sur la rivière la Mayenne, pour la partie comprise entre le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières et la limite départementale avec le Maine et Loire ;
- sur la rivière Le Vicoïn, du territoire communal de Montigné-le-Brillant jusqu'à la confluence avec la rivière La Mayenne ;
- sur la rivière l'Erve jusqu'à la limite départementale de la Sarthe ;
- sur la rivière la Vaige jusqu'à la limite départementale de la Sarthe ;
- sur la rivière la Sarthe, la partie située sur la commune de Saint-Denis d'Anjou ;
- sur la rivière de l'Orthe, la partie située sur la commune de Vimartin-sur-Orthe ;
- sur la rivière Le Treulon, la partie située sur les communes de Torcé-Viviers-en-Charnie et de Blandouet-Saint-Jean et de Val-du-Maine, en limite départementale de la Sarthe ;
- sur la rivière La Jouanne, du territoire communal de Brée jusqu'à la confluence avec la rivière La Mayenne.

**Article 4 :** Sur les communes composant les secteurs mentionnés aux articles 2 et 3 et représentées sur la carte à l'annexe de l'arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 5 :** Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 30 juin 2025.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Ahuillé, Alexain, Ambrières-les-Vallées, Andouillé, Argentré, Aron, Assé-le-Béranger, Averton, Bais, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Belegard, Blandouet-Saint-Jean, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-lès-Craon, Bouessay, Boulay-les-Ifs, Brée, Carelles, Chailland, Châlons-du-Maine, Champéon, Champfrémont, Champgenéteux, Changé, Chantrigné, Château-Gontier sur Mayenne, Chéméré-le-Roi, Chérancé, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Daon, Entrammes, Ernée, Evron, Forcé, Fougerolles-du-Plessis, Fromentières, Gesnes, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Houssay, Jublains, La Baconnière, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-de-Chéméré, La Bazouge-des-Alleux, La Bigottière, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-au-Riboul, La Chapelle-Rainsouin, La Cropte, la Dorée, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Roche-Neuville, Landivy, Larchamp, Laval, Lassay-les-Châteaux, Lauenay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Le Housseau-Brétignolles, Le Pas, L'Huisserie, Levaré, Livet, Loiron-Ruillé, Loufougères, Louverné, Louvigné, Madré, Maisonnelles-du-Maine, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montfleurs, Montigné-le-Brillant, Montreuil-Poulay, Montsûrs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Nuillé-sur-Vicoïn, Olivet, Origné, Parné-sur-Roc, Placé, Pontmain, Port-Brillet, Préaux, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Rennes-en-Grenouille, Sacé, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Baudelle, Saint-Berthevin, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-De-

nis-du-Maine, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Julien-du-Terroux, Saint-Léger, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-la-futaie, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Gemmes-le-Robert, Sainte-Marie-du-Bois, Sainte-Suzanne-Chammes, Saulges, Soucé, Soulgé-sur-Ouette, Thorigné-en-Charnie, Thuboeuf, Torcé-Viviers-en-Charnie, Trans, Vaiges, Val du Maine, Villaine-la-Juhel, Villiers-Charlemagne, Vimartin-sur-Orthe et Voutré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes citées au présent article.

Pour la préfète, et par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith DETOURBE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*









Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2024-06-25-00001

Arrêté portant délégation de signature en  
matière de sanctions disciplinaires à M. Nicolas  
GUERRAND, directeur départemental de la  
police nationale de la Mayenne



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination interministérielle  
et des politiques publiques

Arrêté du **25 JUIN 2024**

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires  
à M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 36,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne,

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale,

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> décembre 2023, nommant M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne et chef de la circonscription de Laval à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 17 mai 2024 portant déconcentration de la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours pour les agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à M. Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés, des gardiens de la paix, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C placés sous son autorité ainsi que les sanctions disciplinaires d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours pour les agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Nicolas GUERRAND, directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, la délégation de signature mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par le commandant divisionnaire fonctionnel Christophe GUERIN.

**Article 3** : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour la préfète et par délégation".

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Marie-Aimée GASPARI